

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

PROVISOIRE  
**2006/0803(CNS)**

31.5.2006

**\***

## **PROJET DE RAPPORT**

sur l'initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption de la décision  
du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et  
indemnités du personnel d'Europol  
(5417/2006 – C6-0072/2006 – 2006/0803(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Claude Moraes

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption de la décision du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'Europol  
(5417/2006 – C6-0072/2006 – 2006/0803(CNS))

### (Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu l'initiative de la République d'Autriche (5417/2006)<sup>1</sup>,
  - vu l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol (ci-après dénommé le "statut"), et notamment son article 44,
  - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0072/2006),
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Exercice d'un contrôle démocratique sur Europol" (COM(2002)0095),
  - vu sa recommandation du 30 mai 2002 au Conseil sur le développement futur d'Europol et son intégration de plein droit dans le système institutionnel de l'Union européenne<sup>2</sup>,
  - vu sa recommandation du 10 avril 2003 à l'intention du Conseil sur le développement futur d'Europol<sup>3</sup>,
  - vu sa résolution du 7 juillet 2005 sur l'initiative du Grand-Duché de Luxembourg en vue de l'adoption de la décision du Conseil adaptant les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'Europol<sup>4</sup>,
  - vu les articles 93 et 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),
- A. considérant qu'il n'a été ni consulté ni informé sur aucune des mesures opérationnelles et organisationnelles concernant Europol, ou sur les activités actuelles et sur les programmes à venir visant à répondre aux besoins de l'Union européenne et des États membres; que ce manque d'information ne lui permet pas de déterminer si la décision proposée est pertinente et adéquate,

1. rejette l'initiative de la République d'Autriche;
2. invite la République d'Autriche à retirer son initiative;

---

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

<sup>2</sup> JO C 187 E du 7.8.2003, p. 144.

<sup>3</sup> JO C 64 E du 12.3.2004, p. 588.

<sup>4</sup> *Textes adoptés*, P6\_TA(2005)0290.

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement de la République d'Autriche.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Parlement européen a été consulté sur l'initiative présentée par la République d'Autriche en vue de l'ajustement des traitements de base ainsi que des allocations et indemnités du personnel de l'Office européen de police (Europol) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

La proposition de décision, à l'initiative de l'Autriche, prévoit d'augmenter les traitements de base et allocations du personnel d'Europol après leur réexamen par le conseil d'administration. Celui-ci a pris en considération les modifications du coût de la vie intervenues aux Pays-Bas, ainsi que l'évolution des traitements dans la fonction publique des États membres. Ce réexamen justifie, selon lui, une augmentation de 1,6 % des rémunérations pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Le Parlement européen admet parfaitement que cette organisation ait besoin d'actualiser et modifier les salaires de son personnel en fonction de l'évolution du coût de la vie. Il n'a rien de particulier à y opposer.

Toutefois, le Parlement européen estime que le fait de le consulter au sujet d'un document ayant des implications financières, comme c'est le cas ici, relève de la provocation. Il est notoire, en effet, qu'Europol est une institution intergouvernementale financée par chacun des États membres. Le Parlement européen ne peut donc se prononcer sur le budget d'Europol et, par conséquent, il ne joue aucun rôle dans les décisions d'administration relatives à cette organisation. Il apparaît donc comme de pure formalité d'être consulté sur un document qui a un impact financier, tandis qu'aucune consultation n'est prévue, par ailleurs, quand il s'agit d'adopter le budget général d'Europol.

Le rapporteur énumère ci-dessous plusieurs des questions les plus importantes qu'il faudrait traiter avant que le Parlement européen accepte d'être consulté sur des matières financières.

### ***1. Contrôle d'Europol par le Parlement européen***

Il est essentiel de rappeler que la consultation du Parlement européen au sujet des activités d'Europol, qui est un organe intergouvernemental, ne se justifie que si elle contribue à accroître la transparence et la responsabilité de cet organe.

Pour l'instant, il n'existe aucune supervision par le Parlement européen, ni aucun examen juridique par la Cour de justice, des activités d'Europol<sup>1</sup>.

Même si l'article 39 du traité UE fait obligation au Conseil de consulter le Parlement européen avant d'adopter des mesures légalement contraignantes, telles que décisions-cadres, décisions et conventions, l'instrument ne suffit pas à assurer un contrôle démocratique. Par ailleurs, le Parlement européen participe à certaines décisions concernant le développement d'Europol, par exemple toute modification de la convention le régissant, mais non à la définition des

---

<sup>1</sup> Lutte contre le terrorisme et le crime organisé, coopération policière en Europe: le rôle d'Europol. Contribution de M. Jens Henrik Højbjerg, directeur adjoint d'Europol, à la réunion parlementaire conjointe du 18 octobre 2005, p. 1.

priorités pour les activités d'Europol<sup>1</sup>.

À plusieurs reprises<sup>2</sup>, le Parlement européen a déclaré que les mesures existantes de contrôle parlementaire étaient trop grossières et, en raison de la nature intergouvernementale des procédures de prise de décision en matière de coopération policière, inefficaces. En particulier, il a déjà demandé au Conseil de renforcer le pouvoir de contrôle démocratique du Parlement européen sur Europol<sup>3</sup>. La demande n'a toujours pas été satisfaite.

Il convient de rappeler que la constitution européenne, quel que soit son destin, entendait clairement améliorer la situation en ce domaine, ainsi que le montre l'article III-276<sup>4</sup>. Une fois en place, la constitution aurait permis au Parlement européen de déterminer avec le Conseil, par la procédure de codécision, "la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol" ainsi que de fixer "les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, contrôle auquel sont associés les parlements nationaux".

L'insertion de cet article dans le projet de constitution démontre l'existence d'un consensus général des États membres pour accroître la transparence d'Europol et le rôle du Parlement européen dans le contrôle de ses activités.

## ***2. Faire d'Europol une agence de l'Union européenne***

La transformation d'Europol en agence communautaire pourrait être envisagée de manière que

---

<sup>1</sup> Lutte contre le terrorisme et le crime organisé, coopération policière en Europe: le rôle d'Europol, Bruxelles, 27 septembre 2005.

<sup>2</sup> CNS/2005/0803 – Europol: adaptation des traitements de base, allocations et indemnités du personnel à partir de juillet 2004. Initiative Luxembourg, rapporteur: Claude Moraes.

CNS/2004/0817 – Euro: désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage. Initiative Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Irlande du Nord, rapporteur: Agustín Díaz de Mera García Consuegra.

CNS/2004/0806 – Europol: adaptation des traitements de base, des allocations et des indemnités du personnel à partir de juillet 2002. Initiative Irlande, rapporteur: Maurizio Turco.

CNS/2002/0822 – Europol: statut du personnel, modifications. Initiative Danemark, rapporteur: Maurizio Turco.

CNS/2002/0814 – Office européen de police, Europol: protocole à la Convention sur le blanchiment d'argent. Initiative Danemark, rapporteur: Christian Ulrik von Boetticher.

<sup>3</sup> Voir la partie 4 "Contrôle parlementaire" de la recommandation du 10 avril 2003 sur le développement futur d'Europol (P5\_TA(2003)0186).

<sup>4</sup> L'article III-276 est rédigé ainsi:

"1. La mission d'Europol est d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci.

2. La loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol. Ces tâches peuvent comprendre:

a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations, transmises notamment par les autorités des États membres ou de pays ou instances tiers;

b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, le cas échéant en liaison avec Eurojust.

La loi européenne fixe également les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, contrôle auquel sont associés les parlements nationaux.

3. Toute action opérationnelle d'Europol doit être menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes."

la structure principale en personnel soit occupée par un effectif permanent, au lieu de sa composition actuelle qui rassemble principalement des fonctionnaires détachés par les États membres. Cette modification éviterait la rotation rapide de l'effectif qui rend difficile le maintien d'une approche cohérente dans le développement des activités d'Europol. Si cette transformation avait lieu, les actions d'Europol seraient entièrement et directement financées par le budget de l'UE et il serait bien plus facile au Parlement européen de les contrôler. Le rapporteur se montre très favorable à l'idée de mettre en place avec les parlements nationaux un organe commun chargé de superviser les activités d'Europol. La réforme d'Europol comporterait aussi le remplacement de la convention Europol et de ses trois protocoles, qui ne sont pas encore mis en œuvre, par une décision du Conseil. Le rapporteur soutient nettement la restructuration d'Europol et sa transformation en une agence communautaire, ce qui permettrait aux députés européens d'examiner ses activités. C'est seulement alors que la consultation du Parlement européen au sujet des salaires et indemnités du personnel d'Europol prendrait son sens et quelque valeur.

### *Conclusions*

Le Parlement européen est convaincu de la nécessité de soutenir le développement d'Europol en un outil efficace de lutte contre la criminalité organisée dans l'Union européenne. C'est pourquoi il exprime fortement son désir de le voir transformer en une agence européenne à part entière. Le rapporteur estime que l'opinion du Parlement au sujet des conditions financières faites au personnel d'Europol ne saurait être de quelque pertinence qu'une fois cette transformation effectuée.

C'est pourquoi le rapporteur propose, selon une pratique déjà établie par le Parlement, le rejet de l'initiative sur laquelle il est présentement consulté.